



VILLE DE NICE  
www.nice.fr

# DEMANDE D'AUTORISATION DE TERRASSE OU D'ÉVENTAIRE

## NOTICE EXPLICATIVE

## DROITS DE REDEVANCE

Vous venez de retirer un dossier de demande de terrasse ou d'éventaire.

Si l'autorisation vous est accordée, vous devrez acquitter auprès du régisseur des droits de voirie de la Ville une redevance pour occupation du domaine public.

Cette redevance diffère pour les terrasses et les éventaires.

### 1) Redevance d'occupation du domaine public par une terrasse

Cette redevance est calculée sur la base de la surface en mètres carrés (m<sup>2</sup>) de l'autorisation délivrée mais également en fonction de la surface intérieure de votre établissement dévolue au service.

Trois cas de figure se présentent :

- La superficie de votre terrasse est inférieure à 20% de la surface intérieure de votre établissement réservée au service : le tarif de base est minoré de 40%
- La superficie de votre terrasse représente entre 20% et 40% de la surface intérieure de votre établissement réservée au service : le tarif de base est appliqué.
- La superficie de votre terrasse est supérieure à 40% de la surface intérieure de votre établissement réservée au service : le tarif de base est majoré de 40%

Exemple : pour une surface intérieure réservée au service de 56 m<sup>2</sup> :

Tarif minoré : pour une terrasse d'une superficie inférieure à 11,2 m<sup>2</sup>

Tarif de base : pour une terrasse d'une superficie comprise entre 11,2 m<sup>2</sup> et 22,4 m<sup>2</sup>

Tarif majoré : pour une terrasse d'une superficie supérieure à 22,4 m<sup>2</sup>

La surface réservée au service correspond à l'espace dévolu aux clients assis exclusion faite des zones de cuisine, sanitaires, etc.

Toute fraction de m<sup>2</sup> est due.

Exemple : pour une terrasse de 32,2m<sup>2</sup>, il sera appliqué une tarification pour une surface de 33 m<sup>2</sup>.

Le tarif, voté, annuellement, par le conseil municipal, est différent selon l'adresse de votre établissement, la Ville étant divisée en 4 zones tarifaires prenant en compte, notamment, l'attractivité touristique.

Pour l'année 2017, les redevances à régler chaque trimestre sont les suivantes :

**REDEVANCES ANNUELLES « LOI PINEL » POUR LES INSTALLATIONS MOBILES LONGUES DUREE  
REDEVANCE PAR TRIMESTRE PAR M<sup>2</sup>**

<b>TERRASSES DE BARS, CAFÉS, RESTAURANTS, GLACIERS</b>	<i>Redevance de base*</i>	<i>Redevance après décote de 40%* si surface de terrasse inférieure à 20% de surface intérieure</i>	<i>Redevance après surcote de 40%* si surface de terrasse supérieure à 40% de surface intérieure</i>
ZONE 1	133,31 €	80,00 €	186,63 €
ZONE 2	72,37 €	43,43 €	101,31 €
ZONE 3	21,30 €	12,78 €	29,82 €
ZONE 4	10,65 €	6,39 €	14,91 €
<b>TERRASSES COUVERTES</b>			
ZONE 1	150,25 €	90,15 €	210,35 €
ZONE 2	102,50 €	61,50 €	143,50 €
ZONE 3	36,52 €	21,92 €	51,12 €
ZONE 4	22,65 €	13,59 €	31,71 €
<b>TERRASSES SUR CHAUSSÉES</b>			
ZONE 1	134,87 €	80,93 €	188,81 €
ZONE 2	110,25 €	66,15 €	154,35 €
ZONE 3	39,45 €	23,67 €	55,23 €
ZONE 4	26,25 €	15,75 €	36,75 €

\* redevances payables par trimestre

## 2) Redevance d'occupation pour un éventaire

Cette redevance est calculée sur la base de la surface en mètres carrés (m<sup>2</sup>) de l'autorisation délivrée

Toute fraction de m<sup>2</sup> est due.

Exemple : pour un éventaire de 2,2m<sup>2</sup>, il sera appliqué une tarification pour une surface de 3 m<sup>2</sup>.

Le tarif, voté, annuellement, par le conseil municipal, est différent selon l'adresse de votre établissement, la Ville étant divisée en 4 zones tarifaires prenant en compte, notamment, l'attractivité touristique.

Pour l'année 2017, les redevances à régler chaque trimestre sont les suivantes :

REDEVANCES ANNUELLES « LOI PINEL » POUR LES EVENTAIRES PAYABLES PAR TRIMESTRE PAR M <sup>2</sup>	
EVENTAIRES	Redevance au m <sup>2</sup> **
ZONE 1	204,60 €
ZONE 2	110,90 €
ZONE 3	33,35 €
ZONE 4	19,80 €

Nota Bene : le terme de redevances annuelles s'oppose au principe de saisonnalité appliqué jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi Pinel.

Cette dernière a supprimé la saisonnalité (une redevance pour la haute saison – 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestre - et une redevance pour la basse saison – 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> trimestre)

Désormais, une redevance unique, au m<sup>2</sup>, s'applique, quelque soit le trimestre et en fonction de la zone occupée.

Cette redevance est payable par m<sup>2</sup> par trimestre.



- Droit de Voire**
- Zone 1
  - Zone 2
  - Zone 3
  - Zone 4